

STATUTS

I. NOM, BUT ET SIÈGE

1. Association Stop à l'exagération d'antennes à Lucens, "SEAL", est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

2. L'Association a pour but de:

- Agir (sous forme de mobilisation, d'alertes médiatiques, d'actions en justice) pour limiter l'exposition de toutes personnes aux ondes lorsqu'un risque sanitaire existe, et notamment pour que l'application du principe de précaution soit appliquée en la matière.
- Faire appliquer le principe de précaution par une réduction significative des expositions aux ondes électromagnétiques de tous les humains et notamment des plus vulnérables (enfants, personnes âgées etc.).
- Préserver et promouvoir les alternatives technologiques aux communications sans fil
- Demander la reconnaissance de l'électro hypersensibilité (EHS) en Suisse comme un handicap fonctionnel ou maladie professionnelle. (l'Angleterre, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Danemark et l'Islande) l'ont déjà reconnu.

3. Le siège de l'Association est à Lucens, Vaud, Suisse.

4. L'Association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

II. MEMBRES

5. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

6. La qualité de membre se perd par:

- le non-paiement de la cotisation
- radiation ou démission ou décès

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

8. L'Assemblée Générale est convoquée une fois par année. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres au moins 15 jours en avance.

9. L'Assemblée Générale a pour charge de:

- approuver ou modifier les statuts
- nommer un vérificateur des comptes
- approuver les comptes et le budget
- fixer le montant minimum des cotisations
- se prononcer sur les recours concernant l'exclusion des membres

10. Une Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande d'au moins 1/5 des membres.

VI. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

11. L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie la gestion financière et les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée Générale pour une année et rééligible.

VII. RESSOURCES

12. Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres
- les produits divers de ses activités
- les subventions des pouvoirs publics
- les dons et legs éventuels

13. Seuls les biens de l'Association sont garants des engagements financiers de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

14. L'Assemblée Générale peut en tout temps décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les membres restants au sein de l'association.

15. Le patrimoine restant après la liquidation est affecté à une association choisie par l'Assemblée Générale.

16. Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Constitutive du 10 septembre 2022, entrent immédiatement en vigueur.

Association Stop à l'exagération d'antennes à Lucens, "SEAL"
ch. de la Forêt 29, 1522 Lucens

Les membres fondateurs :

Anastasia Ribet

Catherine Monnard

Jacques Monnard

Lucens, le 10.09.2022